



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LE LION D'ANGERS - 22 AOUT 2021 - PRIX DE DE LA SABLONNIERE

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant sur réclamation du jockey Dylan SALMON (HOOPA) arrivé 2^{ème} et Christopher RIOU (LION DE LISBOA) arrivé 3^{ème}, se plaignant sur la régularité du retour du hongre TRAVELLING BOY (Léa SUISSE) arrivé 1^{er}, les Commissaires ont ouvert une enquête.

Après audition des intéressés et du juge de la pesée, les Commissaires ont en application de l'article 178 paragraphe III, distancé le hongre TRAVELLING BOY de la 1^{ère} place considérant que son jockey après avoir dessellé à l'emplacement désigné, avait à deux reprises traversé le public, sans avoir une impossibilité de modification de poids et sans aucun contrôle par un Commissaire ou un préposé.

Le classement est en conséquence devenu le suivant: 1^{er}: HOOPA, 2^{ème}: LION DE LISBOA, 3^{ème}: SEVILLE, 4^{ème}: HOPHOP HOP DE PAIL, 5^{ème}: PRINDSAY ROSETGRI.

En outre, les Commissaires ont sanctionné le jockey Léa SUISSE par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours.

Saisis d'appels interjetés par la Société d'entraînement Christophe DUBOURG, Vincent HOUDIN et le jockey Léa SUISSE contre la décision des Commissaires de courses en fonction d'avoir procédé au distancement de TRAVELLING BOY de la 1^{ère} place et d'avoir sanctionné le jockey Léa SUISSE par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours ;

Après avoir pris connaissance des courriers par lesquels les appelants ont interjeté appel et a motivé ceux-ci ;

Après avoir dûment appelé M. Vincent HOUDIN, la Société d'entraînement Christophe DUBOURG et Léa SUISSE, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre TRAVELLING BOY, ainsi que les jockeys Dylan SALMON et Christopher RIOU à se présenter à la réunion fixée au 1^{er} septembre 2021 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception de M. Vincent HOUDIN et du jockey Léa SUISSE, assistée par son conseil ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, pris connaissance des explications fournies par les appelants, le conseil du jockey Léa SUISSE, les jockeys Dylan SALMON et Christopher RIOU et des attestations spontanées reçues dans le cadre du présent appel et mentionnées ci-dessous, et après avoir entendu le jockey Léa SUISSE, son conseil et M. Vincent HOUDIN, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Attendu que ces appels sont recevables sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier d'appel du jockey Léa SUISSE en date du 25 août 2021, reçu également par courrier recommandé envoyé le même jour, mentionnant notamment :

- qu'elle conteste le déroulement de l'enquête au cours de laquelle le jockey Dylan SALMON, arrivé second, a menti et faussement déclaré qu'elle s'était rendue au vestiaire avant la pesée officielle ;
- qu'en outre, les Commissaires de courses n'ont pas enregistré le désistement du jockey Christopher RIOU de sa réclamation initiale ;
- qu'elle s'est rendue directement aux balances pour se faire peser et que son poids était de 70,4 kg et a bien été enregistré par un préposé de l'hippodrome ;
- que c'est seulement après cette première pesée qu'il lui a été précisé que la pesée du retour de la course devait se tenir au milieu du rond de présentation ;
- qu'elle s'y est rendue en évitant tout contact avec le public et que le même poids a été enregistré une seconde fois ;
- qu'aucune intention volontaire de sa part ne peut justifier le caractère grave de la sanction infligée ;

Vu le courrier d'appel de l'entraîneur Christophe DUBOURG en date du 25 août 2021, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé du même jour et son courrier complémentaire reçu le 30 août 2021 mentionnant notamment :

- que cette décision résulterait d'une faute disciplinaire visée à l'article 178 du Code des courses, Léa SUISSE étant injustement sanctionnée pour être revenue aux balances avant de se faire peser dans le rond de présentation ;
- qu'il faut prendre en considération le fait qu'elle a bien été pesée 2 fois avec le même poids conforme de 70,4 kg ;
- qu'il estime que la décision prise et que le distancement de son cheval repose exclusivement sur les fausses déclarations du jockey Dylan SALMON arrivé deuxième et que le jockey Christopher RIOU s'est désisté de sa réclamation, après avoir été contradictoirement entendu par les Commissaires de courses ;
- que comme l'ont écrit des journalistes spécialisés le distancement est sévère et injuste ;
- que plusieurs jockeys lui ont rapporté qu'il n'y a aucune information ni dans les vestiaires, ni dans les balances sur l'obligation de se peser au milieu du rond de présentation au retour de la course ;
- que son jockey montait pour la 1^{ère} fois au LION D'ANGERS et qu'elle a gagné ;
- qu'elle est rentrée dans le rond en étant interviewée par la chaîne diffusant les courses et qu'elle a ensuite fait les photographies ;
- qu'au moment d'aller se peser, un professionnel lui a donné une mauvaise information et elle est partie précipitamment à la salle des balances ;
- qu'elle n'avait aucune intention de tricher, car elle est revenue immédiatement se peser dans le rond ;
- que le distancement est donc mal fondé et qu'il espère que l'arrivée initiale sera rétablie ;

Vu le courrier d'appel de M. Vincent HOUDIN en date du 25 août 2021, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé adressé le même jour, mentionnant notamment :

- que cette décision résulterait d'une faute disciplinaire dont le jockey Léa SUISSE est injustement accusée d'être retournée au vestiaire avant sa pesée du retour de la course ;
- qu'il estime que la décision prise et que le distancement de son cheval reposent exclusivement sur les fausses déclarations du jockey Dylan SALMON qui revendiquait la 1^{ère} place ;
- qu'étant présent sur l'hippodrome, il se tient à disposition pour donner toutes les explications utiles ;

Vu le courrier d'explications du jockey Dylan SALMON en date du 26 août 2021 mentionnant notamment :

- qu'il a porté réclamation, car il a vu revenir Léa SUISSE du bâtiment où se trouvent les vestiaires et les balances d'avant course avant d'aller se peser pour la pesée d'après course qui s'effectue dans le rond juste à côté de l'endroit où s'effectue la photo du gagnant ;
- que le jockey Christopher RIOU avait également confirmé devant les Commissaires que le jockey Léa SUISSE était bien sortie du rond, ce qu'elle a reconnu en indiquant qu'elle est allée au bâtiment des vestiaires et pesée d'avant course en expliquant ne pas savoir où s'effectuait la pesée d'après course ;
- que Léa SUISSE est donc passée à deux reprises dans le public (une fois pour aller près des vestiaires et une fois pour retourner au rond) avant d'effectuer sa pesée d'après course ;

Vu le courrier d'explications du jockey Christopher RIOU en date du 26 août 2021 mentionnant notamment :

- qu'il tient à préciser qu'il intervient en tant que témoin dans cette enquête et non en tant que porteur de réclamations comme précisé ainsi : « *Agissant sur réclamation du jockey Dylan SALMON (HOOPA) arrivé 2^{ème} et Christopher RIOU (LION DE LISBOA) arrivé 3^{ème}, se plaignant sur la régularité du retour du hongre TRAVELLING BOY (Léa SUISSE) arrivé 1^{er}* » ;
- que, cependant, il atteste avoir vu Léa SUISSE après s'être pesée, revenir du bâtiment en face du rond, vraisemblablement la pesée d'avant course, et donc ayant traversé le public à deux reprises pour se peser à l'endroit désigné d'après course ;
- que Léa SUISSE a également confirmé cette déclaration ;
- qu'il n'a donc pas porté réclamation le dimanche 22 août 2021 n'ayant pas assez de recul sur la situation et également considérant que ce n'était pas de son ressort de contrôler la pesée d'après course ;

Vu le courrier électronique spontané adressé par un photographe hippique reçu le 27 août 2021 et lu en séance d'appel de manière contradictoire, courrier développant son opinion personnelle sur la situation intervenue ;

Vu le courrier électronique spontané adressé par le co-proprétaire de TRAVELLING BOY, M. Alexandre DESBOIS, le 27 août 2021, lu en séance d'appel de manière contradictoire, courrier développant son opinion personnelle concernant la situation et la décision prise par les Commissaires de courses ;

Vu les deux courriers électroniques spontanés adressés par le Juge des Opérations, Arrivée et Pesée pour la Fédération des Courses Hippiques Anjou-Maine, le 28 août 2021, lus en séance d'appel de manière contradictoire mentionnant sa version des faits ;

Vu le courrier électronique spontané adressé le 29 août 2021 par l'éleveur de TRAVELLING BOY, M. Philippe PANNETIER, lu en séance d'appel de manière contradictoire développant sa version des faits et son opinion personnelle sur la situation intervenue ;

Vu le courrier électronique du conseil du jockey Léa SUISSE reçu le 31 août 2021 comportant notamment :

- une attestation du 30 août 2021 de M. ANDRIEUX ;
- un email du 30 août 2021 de Mme GOHIER (préposée aux balances) ;
- cinq photographies de Mlle Léa SUISSE pendant et après le Prix de LA SABLONNIERE ;

Vu le courrier électronique du conseil du jockey Léa SUISSE reçu le 1^{er} septembre 2021 comportant une attestation signée d'un prestataire de services en fonction sur l'hippodrome LE LION d'ANGERS, mentionnant notamment la chronologie détaillée de l'arrivée du jockey Léa SUISSE sur la balance de la salle de pesée et sa surveillance par le préposé en fonction durant le parcours pour éviter tout contact pour se rendre à la bonne balance, suite à l'information de son erreur de balance ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Julien MERIENNE du 1^{er} septembre 2021 transmettant la copie d'un article de presse hippique relatant les faits et les « aveux » du jockey Léa SUISSE ;

Attendu que le conseil du jockey Léa SUISSE a déclaré en séance :

- avoir pris connaissance des différents témoignages nombreux et spontanés reçus et qu'il est là pour assurer de la totale bonne foi et absence de triche de Léa SUISSE ;
- que l'esprit de l'article 178 est de contrôler la pesée des jockeys notamment quand ils ne descendent pas au bon endroit et d'éviter une volonté de triche et de contact ;
- que des photographies ont été transmises pour démontrer l'absence de toute triche ;
- que le gagnant était le cheval local de l'étape et qu'il y avait de l'engouement après sa victoire ;
- que Léa SUISSE montait pour la première fois sur cet hippodrome et a monté une seule fois sur un hippodrome où deux enceintes de pesée existent, la première fois étant à CRAON où les indications sont très claires pour les jockeys, contrairement au LION D'ANGERS où aucune indication ni aucun règlement ne mentionne cela ;
- que le plan interactif de l'hippodrome disponible mentionne un rond de présentation et une enceinte de balances, mais pas deux enceintes de pesée ;
- qu'un professionnel a indiqué à Léa SUISSE où se trouvaient les balances et qu'elle s'y est donc rendue, mais qu'en réalité il s'agissait de la balance d'avant course ;
- que la secrétaire de l'hippodrome la voyant sur la mauvaise balance l'a renvoyée vers le rond de présentation où a lieu la pesée d'après course ;
- que Léa SUISSE s'est présentée une première fois dans une enceinte de balance officielle ;
- que la seule question qui demeure est : « est-elle rentrée dans le vestiaire », comme le prétend Dylan SALMON et que la réponse est « non », comme en atteste la totalité des très nombreux témoignages reçus ;
- qu'il n'y a aucune triche ni aucune mauvaise foi ;
- qu'il n'y a eu aucun contact avec le public et que les jockeys croisent du public sur énormément d'hippodromes ;
- que l'attestation mentionnant la surveillance du retour de Léa SUISSE de la mauvaise balance à la bonne confirme la situation et l'absence de triche ;
- qu'il n'y a aucune infraction au règlement, pas de contact et un respect des délais de pesée ;
- qu'il n'y a aucune indication textuelle de la pesée d'après course ;
- que le droit administratif permet la rectification d'une erreur et que Léa SUISSE avait le droit de ne pas savoir où était la pesée d'après course au vu de l'absence de texte et d'indication ;
- qu'elle a rectifié son erreur immédiatement ;
- que le cheval a porté le bon poids ;

Attendu que M. Vincent HOUDIN a indiqué avoir sellé lui-même le cheval et qu'il avait le bon poids et tous les éléments pesés sur son dos ;

Attendu que le jockey Léa SUISSE a déclaré ne rien avoir à ajouter, que tout le monde a travaillé très dur pour obtenir cette victoire, qu'elle a été honnête, qu'elle connaît l'importance de la pesée d'après course et des règles à respecter et que tout cela est horriblement dur ;

Attendu que l'ensemble des personnes présentes lors de la séance ont visionné le film d'après course et constaté l'endroit de la pesée d'après course et la position du jockey Léa SUISSE au moment de passer devant après sa course, un jockey étant en train de se peser ;

Attendu que les intéressés ont déclaré ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu les articles 43, 178, 180, et 207 du Code des courses au Galop ;

Vu en particulier les dispositions de l'article 178 prévoyant notamment :

- que les jockeys concernés ne doivent pas mettre pied à terre avant d'avoir atteint l'emplacement désigné ;
- qu'après avoir mis pied à terre à cet emplacement, les jockeys doivent desseller eux-mêmes leurs chevaux, puis aller directement se faire peser en évitant tout contact ;
- que, sauf cas de force majeure ou sauf impossibilité manifeste de modification du poids, le cheval dont le jockey :
 - descend de cheval avant l'emplacement désigné et revient ainsi se faire peser sans que son retour ait pu être contrôlé ;
 - bien que descendu de cheval à l'emplacement désigné, ne se présente pas à la pesée ou ne s'y présente pas conformément aux dispositions du paragraphe précédent, sera distancé ;
- que les Commissaires de courses peuvent infliger une amende de 15 à 15.000 euros au jockey ayant enfreint les règles du retour des concurrents et que si le cheval est distancé de ce fait d'une place donnant droit à une allocation, les Commissaires de courses peuvent interdire au jockey fautif de monter pour une durée déterminée ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et du film de contrôle d'après course, que le jockey Léa SUISSE, contre laquelle deux confrères jockeys avaient réclamé après la course :

- après avoir posé pour la photographie de la victoire, s'était dirigée vers la droite du rond et vers le public et non pas vers la pesée d'après course située au milieu du rond de présentation à côté de l'enceinte du gagnant, le film permettant d'ailleurs de la voir écarter son tapis de selle numéroté avec sa main, notamment pendant qu'elle s'éloignait de la pesée d'après course avant toute pesée ;
- que l'image d'après course à disposition permet en effet de constater que le jockey Léa SUISSE ne s'est pas dirigé vers la pesée d'après course directement, allant dans un sens opposé, ce qu'elle reconnaît et ce qui résulte des différentes explications concordantes reçues dans le cadre du présent appel ;
- que les conditions de son retour jusqu'à la pesée d'après course ont été critiquées par deux de ses confrères jockeys sur place, ce qui les a conduits à la saisine des Commissaires de courses qui avaient le devoir d'étudier leur réclamation au regard des dispositions objectives et impératives du Code des Courses au Galop ;
- que les conditions de son retour à cette pesée n'ont objectivement pas pu être contrôlées par un Commissaire de course ou un préposé, ni l'impossibilité manifeste d'avoir modifié son poids pendant le laps de temps entre la photographie de la victoire et son parcours à travers différentes enceintes de l'hippodrome éloignées de la pesée d'après course ;
- que les images ne permettent pas de suivre tout le chemin parcouru par le jockey Léa SUISSE avant sa pesée d'après course, chemin effectué à travers le public et dans un sens opposé à la pesée et qui l'a conduit dans les locaux de la société des courses avant qu'elle ne revienne finalement dans le rond d'après course pour se peser ;
- que les images ne permettent pas non plus de vérifier qu'elle n'avait pas modifié de manière certaine tous les éléments avec lesquels elle avait monté avant de se peser ;

Attendu que les Commissaires de courses, saisis de la situation par deux jockeys à l'issue de l'épreuve, et sans éléments probants non discutables permettant de contrôler les allées et venues du jockey Léa SUISSE depuis sa descente de cheval au retour de la course jusqu'à sa pesée officielle d'après course, ne pouvaient objectivement pas valider les conditions du contrôle de son poids d'après course au vu des dispositions dudit Code et des éléments de preuve à leur disposition et qu'il y a donc lieu de maintenir leur décision prise dans le strict respect du texte dudit Code qu'il est de leur devoir de faire respecter ;

Attendu que les Commissaires de France Galop, soucieux de transmettre de manière transparente et complète les opinions reçues dans ce dossier, décident également de communiquer, à toutes fins utiles, la présente décision à la Fédération Nationale des Courses Hippiques et à la Société des Courses du LION D'ANGERS pour qu'elles prennent toute initiative qu'elles jugeront utiles, si de nouvelles mesures leur apparaissent nécessaires, en matière d'affichage et de communication des différentes enceintes de pesée sur les hippodromes ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en qualité de juges d'appel, en application des dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop,

Décident :

- de déclarer recevables les appels interjetés par le jockey Léa SUISSE, la Société d'entraînement Christophe DUBOURG et M. Vincent HOUDIN ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses dans toutes ses dispositions ;
- de communiquer, à toutes fins utiles, la présente décision à la Fédération Nationale des Courses Hippiques et à la Société des Courses du LION D'ANGERS pour qu'elles prennent toute initiative qu'elles jugeront utiles, si de nouvelles mesures leur apparaissent nécessaires, en matière d'affichage et de communication des différentes enceintes de pesée sur les hippodromes.

Boulogne, le 2 septembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – H. d'ARMAILLE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;
Après avoir pris connaissance des Conclusions d'Enquête du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 31 août 2021 relatives au comportement du représentant de l'entraîneur Tom GEORGE concernant le hongre ACTIVIAL, sur l'hippodrome d'AUTEUIL, le samedi 29 mai 2021, avant que celui-ci ne participe au Prix VALMAJOUR, épreuve pour laquelle les Commissaires de courses l'ont déclaré non partant et ont transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses du 29 mai 2021

Les Commissaires de courses ont été saisis par le vétérinaire de service les informant que le personnel accompagnant du hongre ACTIVIAL effectuait des inhalations nasales sur ledit hongre avant la course. Lesdits Commissaires, après avoir entendu en ses explications la représentante de l'entraîneur Tom GEORGE, lui ont indiqué que le hongre ne serait pas autorisé à participer à la course. Ils ont également demandé au vétérinaire d'effectuer un prélèvement biologique du hongre ACTIVIAL, ont fait prélever le produit administré et ont transmis le dossier aux Commissaires de France Galop.

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications transmises par l'entraîneur Tom GEORGE au cours de l'enquête ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les articles 198,199, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du Département Contrôles en date du 31 août 2021 mentionnant notamment :

- que lors de l'enquête la représentante de Tom GEORGE a expliqué qu'elle ne savait pas que seuls les vétérinaires de service étaient autorisés à pratiquer des soins médicaux dans l'enceinte de l'hippodrome ;
- qu'un examen clinique lors de l'enquête a mis en évidence de faibles bruits respiratoires lors de l'auscultation du champ thoracique distale (inflammation légère des voies respiratoires) ;
- que les inhalations nasales sont des soins quotidiens d'ACTIVIAL depuis qu'il est en France (présence entre le 16 avril 2021 au 3 juin 2021) ;
- que ce soins ont été pratiqués grâce à un nébuliseur et du chlorure de sodium ;
- que l'analyse du prélèvement effectué le 29 mai 2021 est négative ;
- que l'analyse du second prélèvement effectué le 3 juin 2021 est négative ;
- que l'analyse du prélèvement effectué sur la cupule du nébuliseur est négative ;
- que, lors de sa dernière course le 11 mai 2015, ACTIVIAL avait nécessité un traitement en urgence par le vétérinaire en fonction à AUTEUIL ;
- que pour recourir une attestation a été rédigée par le vétérinaire traitant au ROYAUME UNI et a été envoyée le 15 avril 2021 certifiant qu'ACTIVIAL est apte à courir ;

* * *

Attendu que le hongre ACTIVIAL a été déclaré non partant à l'occasion du Prix VAJMAJOUR le 29 mai 2021, après avoir fait l'objet, par le personnel accompagnant de l'entraîneur, le jour de l'épreuve susvisée et sur l'hippodrome, d'une administration au moyen d'inhalations d'une substance autre que la nourriture normale ;

Que le hongre ACTIVIAL a en effet été déclaré non partant après avoir fait l'objet, par le personnel accompagnant de son entraîneur, qui le reconnaît et l'explique notamment par une méconnaissance de la réglementation en la matière, le jour de l'épreuve susvisée et sur l'hippodrome, d'une administration par inhalation de substances autres que la nourriture normale ;

Attendu que les analyses des prélèvements effectués sur le hongre ACTIVIAL et sur le matériel nébuliseur au cours de l'enquête n'ont pas mis en évidence une substance prohibée ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède et des explications de l'entraîneur Tom GEORGE que celui-ci doit être sanctionné pour sa première infraction aux dispositions susvisées concernant l'administration de soins vétérinaires autres que la nourriture normale sur un hippodrome par une amende de 800 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Tom GEORGE par une amende d'un montant de 800 euros.

Boulogne, le 2 septembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – H. d'ARMAILLE